



Arrêt

n° 156 532 du 17 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée pris par l'Office des Etrangers le 4.11.2015 et à lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la*

suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 4 novembre 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 4 novembre 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le 5 novembre 2014 et expirait le 9 novembre 2014.

Force est toutefois de constater qu'elle a été introduite le 16 novembre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, le conseil du requérant se bornant à faire valoir à cet égard qu'elle a été contactée tardivement aux fins d'introduire le recours.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'acte de notification de la seconde décision querellée mentionne, notamment ce qui suit :

« (...) Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et el recours en annulation doivent être introduite par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. Dans le cas précis, le délai est de 10 jours.»

Le Conseil constate que l'acte de notification satisfait à l'obligation d'indiquer les voies et délais de recours applicables au recours en extrême urgence, bien qu'il contienne *in fine* la mention selon laquelle « *dans le cas précis, le délai est de 10 jours* », qui va au-delà de la simple indication des voies et délais de recours prévus par la loi, et s'analyse comme étant une erreur matérielle.

Dès lors que la teneur des textes légaux régissant les voies de recours ouvertes à l'encontre de l'acte attaqué - et spécialement le recours en suspension d'extrême urgence -, a été portée à sa connaissance par l'acte de notification, le requérant, qui dispose de surcroît de l'assistance d'un conseil, n'a pu raisonnablement se méprendre sur le délai de cinq jours qui lui était applicable pour agir en extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué, dès lors qu'il n'ignorait avoir fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant ne démontrant pas avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

2. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie l'extrême urgence en ces termes :

« Le requérant a été privé de sa liberté en date du 4.11.2015 et se trouve actuellement détenu au centre 127bis à Steenokkerzeel.

La mesure privative de liberté doit rester une mesure exceptionnelle, le principe étant la liberté.

L'extrême urgence est établie.

Le recours ayant été introduit dans les dix jours ouvrables de la notification de la décision, le requérant a fait preuve de diligence.

L'extrême urgence est établie ».

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de la décision de maintien, pour laquelle le Conseil est dépourvu de compétence, voire de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.